

Document:-  
**A/CN.4/SR.1202**

**Compte rendu analytique de la 1202e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1973, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

### Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau de la Commission ainsi que les rapporteurs spéciaux et anciens présidents ont tenu une réunion le matin même pour examiner trois questions : premièrement, l'organisation des travaux de la sessions en cours ; deuxièmement, les mesures à prendre comme suite à la demande du Conseil économique et social tendant à ce que la Commission du droit international fasse part de ses observations au sujet du rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international (A/CN.4/L.193) ; troisièmement, la date des élections visant à pourvoir aux sièges devenus vacants à la Commission, conformément à l'article 11 de son statut (point 1 de l'ordre du jour).

2. En ce qui concerne la première question, les participants à la réunion ont tenu compte du fait que, selon les instructions qu'elle a reçues de l'Assemblée générale, la Commission doit donner la plus haute priorité aux questions de la responsabilité des Etats (point 2 de l'ordre du jour) et de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (point 3 de l'ordre du jour)<sup>1</sup>. Ils recommandent donc que la Commission examine en premier lieu la question de la responsabilité des Etats et lui consacre environ trois semaines, soit une quinzaine de séances. La Commission devrait ensuite examiner la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et lui consacrer également une quinzaine de séances. Si le Rapporteur spécial sur cette question préfère qu'elle soit abordée à une date plus éloignée, la Commission pourrait s'occuper d'abord de la question de la clause de la nation la plus favorisée (point 6 de l'ordre du jour). Cinq séances pourraient être consacrées à ce sujet, encore que certains membres estiment qu'il serait préférable de lui en consacrer sept ou huit.

3. La Commission devrait ensuite consacrer environ cinq séances à l'examen du point 5 a : Examen du programme de travail à long terme de la Commission : « Examen d'ensemble du droit international », document rédigé par le Secrétaire général ; elle consacrerait les deux ou trois séances suivantes à l'examen du point 5 b : Priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Enfin, elle devrait examiner le point 4 : La question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Si elle consacre à cette question deux ou trois séances, il lui restera environ une semaine, à la fin de la session, pour l'examen de son projet de rapport.

4. Au sujet de la deuxième question, qui est loin d'être simple, on a fait observer qu'il est loisible à chacun des grands organes de l'Organisation des Nations Unies de demander à la Commission d'étudier un sujet. Cependant, il n'est nullement certain que la demande

du Conseil économique et social, tendant à ce que la Commission fasse part de ses observations au sujet du rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, concernant la question de l'*apartheid*, rentre dans le cadre des fonctions qui sont celles de la Commission du droit international aux termes de son statut, à savoir de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

5. A supposer que le rôle de la Commission soit interprété comme consistant non pas à réviser le projet du Groupe spécial, mais à déterminer dans quelle mesure les dispositions du projet sont compatibles avec les principes fondamentaux du droit pénal international, une étude de longue haleine n'en serait pas moins nécessaire. Or, la Commission doit respecter l'ordre du jour et l'ordre de priorité fixés par l'Assemblée générale et ne peut s'en écarter pour répondre à des demandes émanant d'un autre organe.

6. On s'est accordé à reconnaître l'importance du sujet et la nécessité de satisfaire à la demande du Conseil économique et social. Il est donc proposé qu'un petit groupe comprenant le premier Vice-Président (M. Yasseen), M. Reuter et M. Ustor, examine le problème et fasse rapport au groupe plus large, comprenant le Bureau de la Commission et les rapporteurs spéciaux et anciens présidents, lequel pourra ensuite formuler, à l'intention de la Commission, des recommandations quant aux mesures à prendre.

7. En ce qui concerne la troisième question, il faut concilier deux nécessités contradictoires : la première est de pourvoir aux sièges devenus vacants à la Commission le plus tôt possible, la deuxième est d'assurer la participation à l'élection du plus grand nombre possible de membres. Il est donc recommandé que le Secrétariat soit prié de se mettre en rapport avec les membres de la Commission qui ne sont pas encore arrivés à Genève pour s'assurer que quelques-uns d'entre eux, au moins, seront présents à l'élection. La date de l'élection serait fixée compte tenu des réponses reçues par le Secrétariat, mais elle serait au plus tard le mardi 15 mai.

8. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'approuver les recommandations concernant ces trois questions.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 5.

### 1202<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 9 mai 1973, à 10 h 5

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

<sup>1</sup> Voir la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale.

**Nomination à des sièges devenus vacants après élection**  
(A/CN.4/268 et Add.1 et 2)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT propose que l'élection destinée à pourvoir aux quatre sièges vacants à la Commission ait lieu le mardi 15 mai 1973. Quatre membres de la Commission sont absents, mais deux d'entre eux, M. Bedjaoui et M. El-Erian, ont fait savoir qu'ils pourraient être présents à cette date. Le Président propose que les deux autres, M. Rossides et M. Tabibi, soient avisés de la date de l'élection par un télégramme.

*Il en est ainsi décidé.*

**Responsabilité des Etats**

(A/CN.4/217 et Add.1; A/CN.4/233; A/CN.4/246 et Add.1 à 3; A/CN.4/264 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]

INTRODUCTION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport sur la responsabilité des Etats.

3. M. AGO (Rapporteur spécial), présentant ses troisième et quatrième rapports sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/246 et Add.1 à 3 et A/CN.4/264 et Add.1), rappelle tout d'abord que, dans l'historique de la question donné dans son premier rapport<sup>1</sup>, il s'était efforcé de dégager les raisons des échecs auparavant rencontrés par les tentatives de codification du sujet de la responsabilité et de souligner les grandes difficultés d'une entreprise de cette nature. Il avait notamment voulu mettre en garde contre le danger qu'il y a, en matière de responsabilité des Etats, à vouloir définir en même temps les règles qui mettent à la charge des Etats les obligations dont la violation peut engager leur responsabilité : cela voudrait dire s'attacher à codifier le droit international tout entier sous l'angle de la responsabilité. Le domaine de la responsabilité proprement dite ne comprend que l'examen des conditions permettant d'établir qu'une obligation internationale a été violée par un Etat et d'indiquer quelles en sont les conséquences. Si les tentatives de codification précédemment entreprises, notamment à la Conférence de La Haye de 1930, qui a étudié la responsabilité des Etats en raison des dommages causés sur leur territoire à des étrangers, ont échoué, c'est qu'elles n'ont pas su éviter ce danger et qu'en liant le sujet de la responsabilité à celui du traitement des étrangers on a confondu la définition des règles régissant ce domaine particulier et celle des règles concernant la responsabilité proprement dite.

4. La Commission elle non plus n'a pas échappé à cette erreur lorsqu'elle a inscrit pour la première fois la question de la responsabilité à son ordre du jour et ce n'est qu'après un premier essai infructueux de codification qu'elle est parvenue à la conclusion que la

responsabilité internationale des Etats devait être étudiée comme un problème général, distinct et unique, c'est-à-dire en tant que situation découlant de la violation sous une forme quelconque d'une obligation internationale quelle qu'elle soit<sup>2</sup>. Il faut présupposer l'existence des différentes règles de fond du droit international et se borner à établir quelles sont les conséquences de la violation des obligations qui en découlent.

5. M. Ago rappelle qu'après que la Commission eut examiné l'historique de l'œuvre accomplie jusqu'alors en la matière, qu'il avait retracé dans son premier rapport sur la question (A/CN.4/217), il avait été convenu de diviser le sujet de la responsabilité en deux parties principales : l'origine de la responsabilité internationale et le contenu de cette responsabilité<sup>3</sup>.

6. Il s'agissait, en premier lieu, de définir les conditions d'après lesquelles on peut établir l'existence d'un fait internationalement illicite, source de responsabilité — étant entendu qu'un fait internationalement licite peut aussi entraîner une responsabilité, mais qu'il est préférable d'étudier séparément les conséquences de ces deux catégories de faits — et, en deuxième lieu, de déterminer les conséquences du fait internationalement illicite ou, si l'on veut, de définir le contenu de la responsabilité. Au stade actuel des travaux, la Commission n'est appelée à étudier que le premier aspect de la question, qui fait l'objet des troisième et quatrième rapports déjà présentés par le Rapporteur spécial et fera aussi l'objet de rapports ultérieurs.

7. La première tâche qui s'impose est de définir les conditions dans lesquelles un fait internationalement illicite peut être imputé à l'Etat, c'est-à-dire, puisque l'Etat agit par le truchement d'individus, dans quelle condition le fait de l'individu doit être considéré comme le fait de l'Etat.

8. Il faudra ensuite — et c'est ce qui fera l'objet du cinquième rapport du Rapporteur spécial — établir quels sont les faits de l'Etat qui se qualifient d'internationalement illicites, c'est-à-dire dans quelles conditions ces faits réalisent la violation d'une obligation internationale incombant à l'Etat. On abordera là une autre notion très complexe, celle de l'infraction, pour la détermination de laquelle il faudra prendre en considération toute une série de questions. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de mentionner par le passé qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction d'après les origines de l'obligation internationale enfreinte (règle coutumière, conventionnelle ou autre) et la différence qu'il y a par contre à faire entre un délit de comportement et un délit d'événement. Il a également rejeté la nécessité d'établir la portée de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes et de résoudre les questions concernant la détermination du moment où le délit a été commis.

9. Dans ce même contexte, il faudra cependant prendre en considération d'autres questions aussi. La Com-

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission de droit international*, 1969, vol. II, p. 129.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1963, vol. II, p. 237 et 238, et vol. I, p. 94, par. 75.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1970, vol. II, p. 237, par. 66, d.

mission pourra être amenée là à faire œuvre de développement progressif du droit international. Jusqu'ici, en effet, la majorité des auteurs a considéré qu'en droit international la responsabilité se définissait essentiellement comme une responsabilité civile. Or, il s'agit de savoir s'il ne se dégage pas de l'ensemble des faits internationalement illicites une catégorie de faits dont la nature et les conséquences peuvent être différentes, des faits pour lesquels il est notamment impensable de se satisfaire d'une simple réparation. C'est le cas, par exemple, de certains crimes internationaux comme la violation de certaines obligations essentielles au maintien de la paix, l'agression notamment ou, dans d'autres domaines, le génocide, dont la gravité ne se compare pas à celle de la révocation d'une concession minière consentie à un étranger, par exemple. C'est dans le même esprit que, dans le droit des traités, on a été amené à reconnaître l'existence de certaines règles impératives ou de *jus cogens*. On le verra dans la partie consacrée aux conséquences du fait internationalement illicite, mais c'est déjà dans l'étude de l'infraction, c'est-à-dire de la violation d'une obligation internationale, qu'il faut mettre cette différence en lumière, et cela en rédigeant un article qui devra établir une distinction entre deux catégories d'infractions. Certaines catégories d'infractions doivent être considérées comme plus graves à cause du caractère essentiel pour la communauté internationale du respect des obligations établies par certaines règles du droit international.

10. La Commission devra aussi examiner, dans la première partie de son étude, des problèmes comme la participation de plusieurs Etats à un même fait illicite ou la responsabilité d'un Etat pour le fait d'un autre Etat. Il lui restera ensuite à examiner dans un autre chapitre les circonstances (force majeure ou cas fortuit, consentement de l'Etat lésé, exercice légitime d'une sanction, légitime défense, état de nécessité, etc.) qui font qu'un fait, qui sans cela se qualifierait d'illicite, ne prend exceptionnellement pas ce caractère.

11. Telle est la tâche qui attend la Commission. Elle consiste aujourd'hui non plus à traiter de la question en termes généraux, mais à procéder à l'examen des différents problèmes concrets. Il faudrait tout d'abord que la Commission examine si elle peut proposer des articles énonçant les principes généraux régissant l'ensemble du sujet, puis qu'elle passe à la détermination de ce qui constitue, en droit international, un fait de l'Etat, c'est-à-dire à la question de l'attribution à l'Etat sujet de droit international d'un certain comportement, et ensuite qu'elle établisse dans quelles circonstances ce comportement peut être qualifié d'infraction internationale et donc de fait internationalement illicite. Le plan proposé par le Rapporteur spécial a reçu, dans ses grandes lignes, un large appui à la Sixième Commission.

12. Présentant le projet d'article 1<sup>er</sup> (A/CN.4/246, p. 46), qui pose en principe que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale, M. Ago souligne que le vrai problème dans l'énoncé d'un principe apparemment aussi simple est

d'éviter de dire ce qui pourrait se révéler ultérieurement faux ou gênant. Ainsi, ce serait une erreur de dire que le fait internationalement illicite comporte l'obligation de réparer pour la simple raison que la Commission ne sait pas encore à quelles conclusions elle parviendra sur les conséquences du fait illicite international, qui peuvent être autres que la réparation. De même, il serait faux d'inverser la proposition et de dire que la responsabilité est la conséquence d'un fait illicite international, étant donné qu'une responsabilité, encore que différente, peut aussi découler d'un fait licite. La formule employée à l'article 1<sup>er</sup> ménage donc la possibilité d'une étude ultérieure de la responsabilité pour faits qui ne sont pas internationalement illicites.

13. A la différence de certains auteurs qui ont estimé devoir préciser les raisons pour lesquelles le fait illicite engage la responsabilité, la Commission n'a pas à trouver de justifications théoriques à la règle; elle doit simplement énoncer le principe de droit international. Cela étant, la Commission verra que les articles proposés par le Rapporteur spécial ne précèdent pas les explications ayant conduit à leur formulation, mais, au contraire, font suite au raisonnement dont ils sont l'aboutissement, lequel est lui-même fondé sur une étude de la pratique des Etats, de la jurisprudence, de la doctrine et des essais antérieurs de codification du sujet. Le Rapporteur spécial a pensé que c'était là le meilleur moyen d'éviter d'introduire dans le texte des articles des difficultés qui pourraient par la suite obliger à des remaniements.

14. M. Ago est d'avis qu'il serait préférable que les membres de la Commission expriment leur opinion sur le projet en général, puis examinent successivement les différents articles, que lui-même présentera au fur et à mesure.

#### PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen des projets d'articles rédigés par le Rapporteur spécial.

#### ARTICLE PREMIER

16.

##### *Article premier*

##### *Principe reliant une responsabilité à tout fait internationalement illicite de l'Etat*

Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale.

17. M. YASSEEN félicite le Rapporteur spécial d'avoir, dans son excellente introduction, clairement indiqué pourquoi la Commission a été amenée à choisir une certaine méthode. Il faut, en effet, distinguer nettement entre les règles de la responsabilité proprement dite et les règles de fond dont la violation peut engager la responsabilité de l'Etat. M. Yasseen approuve, à cet égard, la procédure suivie par le Rapporteur spécial et adoptée par la Commission. Il approuve également la

méthode de travail proposée par M. Ago, qui consiste à examiner le projet de principes article par article.

18. L'article 1<sup>er</sup> est, de l'avis de M. Yasseen, l'article clé, car il pose le principe de la responsabilité en droit international. Le libellé lapidaire proposé par le Rapporteur spécial convient parfaitement. Ce principe n'a pas besoin d'être justifié : il fait déjà partie du droit international positif et est indispensable à tout ordre juridique digne de ce nom. M. Yasseen approuve donc la formule proposée par le Rapporteur spécial.

19. M. ELIAS dit que le projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial résume exactement les positions des membres de la Commission qui ont participé au premier débat sur la question <sup>4</sup>.

20. Le principe de la responsabilité des Etats est un principe universel et presque aussi essentiel, dans un autre domaine, que celui du *jus cogens*. Il n'y a pas de divergences de vues réelles sur ce sujet et les bases d'une uniformité générale et d'une unanimité ont été clairement exposées aux paragraphes 31 et 32 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/246). Les membres de la Commission qui n'ont pas participé à la discussion initiale sont évidemment en droit d'exprimer leurs vues, mais M. Elias estime, pour sa part, que l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été formulé par le Rapporteur spécial, est juste et en fait indispensable.

21. M. KEARNEY félicite le Rapporteur spécial de son rapport. Son expérience personnelle lui permet d'affirmer qu'il a déjà suscité des réactions très favorables dans les milieux juridiques. Ainsi, en 1972, M. Kearney a participé aux travaux d'un groupe d'étude sur le droit de l'environnement à l'American Society of International Law, où le rapport a suscité un grand intérêt et a été mentionné à diverses reprises dans les termes les plus flatteurs.

22. Le seul point sur lequel M. Kearney désire appeler dès à présent l'attention est la différence entre la responsabilité d'un Etat pour un acte internationalement illicite et sa responsabilité pour un acte qui n'est pas illicite en soi ou, selon l'expression de la « *Common Law* », le cas de la « *liability without fault* » (responsabilité sans faute).

23. La distinction entre ces deux cas tend actuellement à s'estomper. La pollution de l'environnement fait surgir toute une série de problèmes de responsabilité relatifs à des circonstances où la probabilité des risques, plutôt que le fait de l'action fautive, constitue un facteur déterminant. L'utilisation de l'espace extra-atmosphérique pose des problèmes semblables. Il suffit de rappeler l'expérience faite par les Etats-Unis, quelques années auparavant, au cours de laquelle une grande quantité de petites aiguilles de cuivre avait été lancée par fusée dans les couches supérieures de l'atmosphère pour que l'on puisse se procurer certains renseignements scientifiques. Cette expérience avait soulevé dans le monde entier les protestations des astronomes, qui craignaient que cela ne gêne leurs propres travaux scientifiques. Y

avait-il là une question de responsabilité ? Le projet de mise en service d'un avion de transport supersonique a également soulevé des protestations, car on craignait que les gaz dégagés ne modifient la teneur en ozone des couches supérieures de l'atmosphère et n'augmentent ainsi indirectement l'incidence du cancer. Comme les problèmes de ce genre revêtiront inévitablement une urgence de plus en plus grande, M. Kearney exprime l'espoir que le Rapporteur spécial prendra le loisir de se demander dans quel délai la Commission sera en mesure de s'occuper de cet aspect de la responsabilité des Etats.

24. Enfin, il souscrit entièrement au libellé proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 1<sup>er</sup>, bien qu'il soit enclin à se demander si le mot anglais « *involve* » a tout à fait la même signification que le mot français « engage ».

25. Le PRÉSIDENT éprouve des doutes analogues quant à l'emploi, en espagnol, du mot « *entraña* ».

26. M. BARTOŠ félicite le Rapporteur spécial de la clarté de son exposé. A l'article 1<sup>er</sup>, il a eu raison de poser le principe de la responsabilité de l'Etat découlant de tout fait internationalement illicite sans apporter des restrictions qui risqueraient d'anéantir ce principe. Il convient, en effet, de limiter au maximum les exceptions lorsqu'il s'agit du principe de la responsabilité des Etats. Ce principe est particulièrement nécessaire à l'époque actuelle et doit être formulé le plus nettement possible. C'est ce qu'a fait le Rapporteur spécial dans l'article 1<sup>er</sup>, dont la rédaction donne entièrement satisfaction à M. Bartoš.

27. Les exceptions sont, en effet, très dangereuses, car il y a des Etats qui se croient autorisés à apporter des corrections de fait à l'ordre public international, ce qui revient à nier l'obligation internationale. On justifie parfois des actes illégaux en disant que c'est par l'illégalité qu'on a abouti à la légalité — thèse soutenue par certains chefs d'Etat et même par certains juristes. Il est donc nécessaire d'affirmer objectivement que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale, sans aucune restriction. Le degré de gravité de la responsabilité ne sera pas toujours le même, comme l'a dit le Rapporteur spécial, car il dépend du degré de gravité du fait illicite, mais il faut affirmer l'existence de la responsabilité, quelle qu'elle soit.

28. Le principe formulé à l'article 1<sup>er</sup> satisfait ainsi aux exigences de l'ordre public international, au sens nouveau qu'il a pris à l'heure actuelle et que la Commission a approuvé. Du moment qu'un ordre public international existe, toute violation de cet ordre est une source de responsabilité internationale et est passible de sanctions qui doivent être prévues par le droit international. Si un fait illicite peut être imputé à un Etat, la responsabilité internationale de cet Etat se trouve automatiquement engagée. Cette responsabilité n'est pas la même dans tous les cas, mais elle doit être déterminée par le droit international. Il ne s'agit pas, pour le moment, de déterminer quels sont les faits illicites et quel est le degré de responsabilité, mais d'établir le principe

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1967, vol. I, p. 243 à 246, et 1969, vol. I, p. 111 à 126.

même de la responsabilité de l'Etat. La formule proposée par le Rapporteur spécial est, à cet égard, pleinement satisfaisante car elle ne donne pas aux Etats la possibilité d'invoquer des exceptions.

29. M. HAMBRO dit qu'il approuve les rapports brillants du Rapporteur spécial dans leur quasi-totalité.

30. Les travaux relatifs à la responsabilité des Etats diffèrent quelque peu de ceux qui ont été entrepris par la Commission sur d'autres sujets. En raison de la position adoptée par le Rapporteur spécial, ils ont un caractère beaucoup plus général que les dispositions figurant dans d'autres projets de la Commission ; ce fait colorera dans une certaine mesure l'étude de la question.

31. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il sera peut-être nécessaire, à un stade ultérieur, de traiter des différentes sortes de responsabilité selon les actes en cause, tels les actes criminels internationaux. Il y a néanmoins un type d'actes qui mérite une attention particulière ; M. Hambro pense aux problèmes liés à la protection de l'environnement, qui occupent beaucoup l'esprit des juristes internationaux depuis la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Trail Smelter*<sup>5</sup>.

32. De la même façon, il faudra tenir compte du problème de la responsabilité des Etats pour des actes considérés jusqu'ici comme licites, mais qui, à la lumière d'événements scientifiques récents, doivent être considérés désormais comme illicites et, là, les juristes progressistes ont un rôle à jouer ; il leur incombe de déplacer la frontière entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. Ils doivent se prononcer franchement en faveur du droit international, de la responsabilité internationale et de l'organisation internationale et se garder d'une conception limitée qui mettrait l'accent sur les intérêts nationaux et la souveraineté nationale.

33. Pour ce qui est de l'article 1<sup>er</sup>, M. Hambro souscrit entièrement au libellé du projet.

34. M. REUTER s'associe aux éloges adressés à M. Ago pour son rapport et approuve les priorités que celui-ci a établies. Il pense, en effet, que le rapport qui existe entre la responsabilité pour actes illicites et la responsabilité pour actes licites est très important, mais soulève une question délicate qu'il est préférable d'examiner plus tard. Il en va de même de la notion de « crime international », dont M. Ago n'a accepté de prononcer les termes qu'avec quelques réserves.

35. M. Reuter éprouve au sujet de l'article 1<sup>er</sup> des sentiments très partagés et ne pourra l'accepter qu'avec des réserves. En effet, le terme « engage », employé dans le texte français, signifie que la responsabilité de l'Etat existe dès qu'un fait internationalement illicite a été commis, ce qui n'est pas forcément le cas. L'expression « met en cause » serait peut-être préférable, car, dès qu'il y a fait illicite, le problème de la responsabilité internationale de l'Etat se pose, ce qui ne veut pas dire que cette responsabilité existe nécessairement.

36. On peut en effet se demander si l'existence d'un dommage est indispensable pour affirmer que la responsabilité existe. Mais de quel dommage s'agit-il ? D'un dommage matériel ou d'un dommage moral ? On pourrait dire, à la limite, que tout fait illicite entraîne un dommage moral. On pourrait même dire, à l'heure actuelle, que le monde entier subit un dommage moral dès qu'un fait internationalement illicite est commis quelque part, ce qui est évidemment difficile à admettre. On ne peut donc dire que le fait internationalement illicite d'un Etat engage indirectement sa responsabilité internationale — ce qui revient à affirmer que cette responsabilité existe — qu'à condition de préciser le rapport qui existe entre la notion de dommage et la notion de responsabilité.

37. M. Reuter approuve ce qu'a dit M. Bartoš sur l'impossibilité d'admettre sans restriction des excuses légales. Mais il peut y avoir des faits justificatifs, comme dans le cas des représailles non armées, dans la mesure où le droit international les admet. M. Reuter ne peut donc accepter l'article 1<sup>er</sup> sous sa forme actuelle que sous réserve d'exceptions.

38. M. THIAM s'associe aux membres de la Commission qui ont félicité M. Ago de son rapport. Il aimerait, toutefois, avoir des précisions sur l'étendue du sujet traité. M. Ago a, en effet, indiqué son intention d'examiner, dans une première phase, le problème de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites. M. Thiam voudrait savoir s'il ne s'agit là que d'une première étape, ou si le Rapporteur spécial considère que sa tâche consiste uniquement à examiner cet aspect du problème de la responsabilité. Ce point lui paraît important, car la responsabilité existe également pour des faits qui ne sont pas illicites.

39. D'autre part, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, si l'on admet que la notion de responsabilité internationale est plus ou moins liée à la notion de dommage, peut-on affirmer que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale, sans faire allusion à la question des dommages ? On peut se demander, en effet, si tout fait internationalement illicite cause automatiquement un dommage et, par conséquent, entraîne la responsabilité de l'Etat. M. Thiam pense, quant à lui, que, dans la mesure où un acte ne cause pas de dommage, il n'entraîne pas de responsabilité, car il n'y a pas de dommage à réparer.

40. M. SETTE CÂMARA, après avoir rendu hommage à la haute qualité des rapports présentés, dit que la clarté de l'énoncé de l'article 1<sup>er</sup> est une preuve de l'objectivité et de l'attitude pragmatique qui apparaissent tout au long de l'étude que le Rapporteur spécial fait de la question de la responsabilité des Etats. Il a admirablement dégagé le sujet de ses liens passés avec la question de la condition des étrangers.

41. L'article 1<sup>er</sup> énonce la règle fondamentale qui régit toute la question. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il est important en raison non seulement de ce qu'il stipule, mais aussi de ce qu'il s'abstient de stipuler. Dans sa forme actuelle, il évite un certain

<sup>5</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.2), p. 1905.

nombre de sujets controversés tels que la responsabilité née d'actes licites, sans exclure la possibilité de les examiner à un stade ultérieur. Les points sur lesquels M. Reuter et M. Thiam ont exprimé des doutes pourront être examinés quand la Commission abordera certains autres articles du projet.

42. Pour ce qui est du libellé, M. Sette Câmara s'associe aux membres de la Commission qui ont émis des doutes quant aux termes anglais et espagnols utilisés pour traduire le verbe français « engage ».

43. M. RAMANGASOAVINA n'est pas absolument satisfait du libellé de l'article 1<sup>er</sup>, car l'idée de la responsabilité de l'Etat est liée, à son avis, à un certain nombre de notions, et pas seulement à la notion de fait internationalement illicite.

44. Il pense, en effet, comme M. Thiam, qu'il y a aussi des faits licites qui peuvent causer des dommages et, par conséquent, engager la responsabilité de l'Etat. Ainsi, en droit privé, tout acte qui cause un dommage engage la responsabilité de son auteur et exige réparation, même si l'acte qui est à l'origine du dommage n'est pas intentionnel : par exemple, dans le domaine scientifique, un Etat peut, sans intention de nuire et même dans un but humanitaire, se livrer à des expériences dont les conséquences peuvent causer des dommages qui exigent réparation. Il faudrait donc poser, dès le départ, que la responsabilité de l'Etat peut être engagée par d'autres faits que le fait internationalement illicite.

La séance est levée à 12 h 35.

## 1203<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 10 mai 1973, à 10 h 15*

*Président : M. Jorge CASTAÑEDA*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Responsabilité des États

(A/CN.4/217 et Add.1; A/CN.4/233; A/CN.4/246 et Add.1 à 3; A/CN.4/264 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE PREMIER (Principe reliant une responsabilité à tout fait internationalement illicite de l'Etat) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 1<sup>er</sup> figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/246).

2. M. TSURUOKA félicite le Rapporteur spécial de son rapport, qui contient des éléments d'information essentiels, ainsi qu'une analyse pénétrante et d'excellentes conclusions.

3. M. Tsuruoka est prêt à adhérer à la méthode et au plan proposés par M. Ago, mais il souhaiterait que certains points soient bien clairs. Tout d'abord, les articles sur la responsabilité des Etats doivent permettre de constater avec suffisamment de précision l'existence de la responsabilité et de déterminer le sujet de droit qui sera appelé à invoquer la responsabilité. Ces articles ne doivent, en aucun cas, permettre qu'un Etat non responsable puisse être réputé responsable et, inversement, qu'un Etat responsable puisse se soustraire à sa responsabilité. La Commission doit également définir clairement les faits illicites ainsi que les circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure, qui peuvent être des causes d'exonération. Quant aux sujets de droit habilités à invoquer la responsabilité, il y aurait lieu, de l'avis de M. Tsuruoka, de limiter cette capacité d'agir dans le cas d'Etats qui ne sont pas lésés directement par les faits illicites.

4. M. Tsuruoka voudrait savoir quand le Rapporteur spécial abordera la question de la responsabilité résultant d'actes licites, dont les articles à l'examen ne traitent pas. La question se pose également de savoir si l'existence de dommages doit entrer en ligne de compte pour déterminer la responsabilité. Cette question revêt une importance particulière dans le cas des obligations conventionnelles des Etats.

5. Sous réserve de la réponse qui sera donnée à cette dernière question, M. Tsuruoka approuve le libellé extrêmement concis de l'article 1<sup>er</sup>.

6. M. TAMMES dit que le Rapporteur spécial a présenté une série d'articles qui non seulement s'inspirent largement de la doctrine traditionnelle de la responsabilité des Etats mais contiennent également plusieurs innovations remarquables. Les résultats obtenus tiennent dans une large mesure à la nouvelle optique dans laquelle le Rapporteur spécial a situé la question et qui consiste à établir une nette distinction entre les règles de fond du droit international et les règles relatives à l'imputation des violations de ces règles de fond. On s'est engagé dans la bonne voie en s'abstenant de toute grande tentative de codification du genre de celle qui avait été entreprise dans le passé au sujet de la condition des étrangers, sous couvert de formuler des règles de responsabilité.

7. M. Tammes a lui-même soutenu cette façon de procéder au cours des débats antérieurs sur la question et il continue de penser qu'elle est la bonne. Depuis le dernier examen par la Commission de la question de la responsabilité des Etats en 1970, de nouvelles tendances sont toutefois apparues qui ont éveillé des doutes dans son esprit et ces doutes ont été confirmés par les remarques faites par M. Kearney et M. Hambro à la séance précédente sur certaines conséquences des techniques modernes.

8. L'étude d'instruments comme la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue